



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : OK/PW/CB/LD-R/MDDEE-2024-n° 39

Monsieur Blaise MORNAL
Maire de PETIT-CANAL
Hôtel de ville – 17, rue de l'église
97131 PETIT-CANAL

Basse-Terre, le 27 JUIN 2024

Autorité en charge de l'examen au cas par cas
Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le Maire,

En application de l'article R122-3 du code de l'environnement, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le « projet d'aménagement du parc Vermont à Petit-Canal ».

Le dossier reçu complet le 16 mai 2024 a été enregistré sous le numéro CC-2024-623/DEAL/MDDEE.

L'analyse du dossier montre que l'emprise du projet couvre une superficie de 9,8ha, légèrement inférieure au seuil de soumission à évaluation environnementale systématique qui est de 10ha (rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement). Une étude d'impact a été réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage et annexée au formulaire d'examen au cas par cas. Elle précise les mesures susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

Selon l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, cette étude d'impact rentre dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet. Ainsi, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) devra être consultée pour avis sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et la santé humaine dans le projet ; la saisine de la MRAe devant intervenir dès la première demande d'autorisation (article L.122-1-1 ; §III du code de l'environnement) .

Au vu des éléments transmis, il ressort que :

- le projet d'aménagement du parc de Vermont doit faire l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant la parcelle AB350 afin d'en obtenir la maîtrise foncière ;

- le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune dans le cadre d'une DUP afin d'intégrer la préservation des zones humides et les préconisations de l'étude de risque inondation réalisée suite à la diffusion du porter à connaissance de la révision de l'aléa inondation sur la commune en juillet 2022 ;
- le projet est également soumis à la procédure de déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans les sous-sol » et 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » ;

La déclaration d'utilité publique (DUP) constituant une autorisation au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'arrêté de DUP intégrera les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et les modalités de suivi associées.

En outre, la mise en compatibilité du PLU de la commune est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme. Cette mise en compatibilité du PLU étant strictement liée et nécessaire à la réalisation du projet, une procédure commune d'évaluation et de participation du public pour le projet et la mise en compatibilité du PLU sera mise en œuvre. **A cette fin, la MRAe sera saisie pour avis sur le dossier de demande de DUP comprenant l'étude d'impact du projet et tenant lieu également de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.** L'avis est rendu dans un délai de trois mois (articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement).

Le projet fera l'objet d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU (articles L153-54 et L153-55 du code de l'urbanisme).

A la fin de l'enquête publique un arrêté préfectoral adoptant la déclaration d'utilité publique qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan sera délivré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER

Copie à : Préfecture - DEAL/PACT – DEAL/RN – DEAL/RED